RÈGLEMENT (CEE) N° 2266/74 DE LA COMMISSION

du 30 août 1974

fixant, en vue de l'application du régime des titres d'importation pour les conserves de champignons, le pourcentage applicable à la quantité de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2107/74 de la Commission, du 8 août 1974, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons (4), a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons en provenance des pays tiers ; que ce règlement a retenu, à cette fin, un mécanisme des restrictions des importations en ayant recours à un régime de titres d'importation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider des quantités pour lesquelles des titres sont délivrés, en fixant un pourcentage à appliquer à la quantité de référence propre à chaque demandeur ; que cette appréciation à cette décision doit être basée notamment sur les communications, par les États membres, des quantités pour lesquelles des titres ont été demandés ;

considérant que la Commission dispose des quantités relatives aux demandes déposées dans les États membres importateurs de conserves de champignons ; qu'il apparaît nécessaire de fixer le pourcentage applicable aux importations en provenance des pays tiers à un niveau tel que la situation du marché communautaire ne soit pas aggravée du fait de l'admission de ces quantités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 2 septembre 1974, il est donné suite aux demandes de titres déposées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2107/74 dans la limite de la quantité indiquée dans la demande et à concurrence de respectivement 50 % et 100 % de la quantité de référence visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2107/74, selon qu'il s'agit de conserves de champignons de couche ou de champignons sylvestres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 54.